

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT M^e Jacques Laurent

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, pour un mandat venant à expiration le 6 novembre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M^e Jacques Laurent, annexées au décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, prévoit que M^e Laurent peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a remis sa démission de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 20 octobre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'en contrepartie de la démission de M^e Jacques Laurent de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 20 octobre 2003, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de dix mois et demi de sa rémunération annuelle;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M^e Jacques Laurent, annexées au décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 20 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41395

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bourbeau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur André Bourbeau soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 20 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur André Bourbeau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Bourbeau, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Bourbeau préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Bourbeau est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Bourbeau d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Bourbeau remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 octobre 2003 pour se terminer le 19 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Bourbeau reçoit annuellement une rémunération de 77 411 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société et de ses filiales ou entreprises dans lesquelles elle a une participation. Cette rémunération a été ajustée pour tenir compte de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Bourbeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bourbeau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bourbeau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bourbeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bourbeau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bourbeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉ BOURBEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41396

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT une subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII^e Congrès forestier mondial (2003)

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont été conjointement les hôtes du XII^e Congrès forestier mondial (CFM 2003), qui s'est déroulé du 21 au 28 septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre des Ressources naturelles s'est engagé à assurer la planification, la promotion, l'organisation, la gestion et la réalisation du CFM 2003 au sein du comité organisateur pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le CFM 2003 est la plus importante rencontre internationale concernant les forêts et que la communauté internationale a été conviée à exposer et échanger des idées concernant la gestion, la conservation et la mise en valeur des forêts;

ATTENDU QUE les communautés autochtones ont un lien privilégié avec la forêt;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) avait la responsabilité de coordonner la réalisation d'activités autochtones en marge du CFM 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite contribuer financièrement aux dépenses de planification, de gestion et de réalisation des activités autochtones sous la responsabilité de l'APNQL;

ATTENDU QUE le gouvernement est intéressé à conclure une convention de subvention avec l'APNQL pour la tenue d'activités autochtones en marge du CFM 2003;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la convention de subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII^e Congrès forestier mondial (2003) entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41397

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un